

service, parce que sa femme ne peut pas en recevoir plus d'aide que la veuve de son mari défunt.

M. FORKE: Il peut paraître presque drôle de parler ainsi; mais, dans le cas particulier qui nous occupe, l'homme souffrait d'une invalidité de 100 p. 100. Il était aveugle; il avait été asphyxié et il était devenu absolument un fardeau pour sa femme.

M. CLARK: Les cas de cette nature sont assez nombreux.

L'hon. M. MANION: Il est évident que dans l'exemple cité par l'honorable député de Burrard (M. Clark) la femme se trouvait dans une situation pire que si son mari avait été tué. De fait, advenant la mort du mari, la veuve est privée de sa pension, tandis qu'elle continuerait à toucher une pension s'il avait été tué au front. Pour moi, il s'agit d'une demande absolument raisonnable qui devrait être accordée.

L'hon. M. BELAND: Je ne crois pas que nous puissions nous prononcer d'une façon définitive à ce sujet pour le présent. Je proposerais à mon honorable ami de fixer le délai à six ans au lieu de cinq, ce qui prévoirait tous les cas actuellement à l'étude.

M. CLARK: Mais cela ne réglerait pas le cas cité par le chef du parti progressiste.

L'hon. M. BELAND: A quelle date cet homme est-il décédé?

M. CLARK: Il y a quelques jours à peine.

L'hon. M. BELAND: Le cas sera prévu par l'amendement en question.

M. CLARK: Pas du tout; il a été libéré du service au commencement de l'année 1917.

M. FORKE: Cet homme fut réformé dès la première année de la guerre, quelque temps après son arrivée au front. Fait prisonnier par les Allemands, il perdit la vue à la suite des mauvais traitements qui lui furent infligés. Il fut rapatrié dans les premières années de la guerre et son cas fit plus que n'importe quel autre incident pour activer l'enrôlement des volontaires dans la région de Brandon. Le triste cas de ce vétéran provoqua cet esprit martial qui stimula l'enrôlement de la façon que l'on sait par tout le pays. Cependant, je me rends compte de la difficulté qui se présente à l'esprit du ministre.

M. MARLER: S'agit-il du cas que l'honorable député a porté à l'attention du comité parlementaire, l'année dernière?

M. CLARK: Pas du tout.

(L'amendement est adopté; pour, 25; contre, 21.)

M. CHURCH: Le ministre peut-il nous dire si la nouvelle loi renferme quelque disposition relative aux Canadiens qui se sont enrôlés dans l'armée anglaise et qui ne touchent aucune pension?

L'hon. M. BELAND: Non.

M. CHURCH: Je crois savoir que certains de ces vétérans qui souffrent d'une invalidité totale touchent une pension de \$17 par mois. Cette somme ne peut suffire à leur subsistance et je suis d'avis que nous devrions prendre soin de ces hommes et leur servir une pension convenable, sous le régime de la présente loi.

L'hon. M. BELAND: Ces vétérans ont le choix entre les pensions du Canada et celles d'Angleterre.

M. le PRÉSIDENT: L'honorable député de Fort-William-et-Rainy-River (M. Manion) propose:

Que l'on ajoute au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi des pensions de 1919, et aux lois modificatrices, les mots qui suivent: "Pourvu toutefois que les commissaires des pensions jouissent du pouvoir, discrétionnaire de verser une pension à toute personne qui était ou avait droit d'être soutenue par le pensionnaire à l'époque où il fut examiné pour la dernière fois".

L'hon. M. MANION: Le présent amendement vise les situations de la nature de celles que j'ai décrites ces jours derniers. Supposons qu'un homme souffre d'une invalidité de 70 p. 100 et reçoive une pension en conséquence; il s'agit d'une pension provisoire et il est tenu de subir un examen médical tous les six mois. Il peut se faire qu'il ait des démêlés avec la justice ou qu'il abandonne sa femme et ses enfants, traverse la frontière et néglige de se présenter pour subir un nouvel examen. Si j'ai bien compris la pension est supprimée. Le présent amendement tend à conférer un pouvoir discrétionnaire aux commissaires des pensions de continuer à servir la pension à la femme et aux enfants tout comme si le fugitif avait satisfait aux exigences de la loi. En justice pour la femme et les enfants, le comité devrait adopter l'amendement. De pareils cas se produisent assez rarement, mais les proches en souffrent beaucoup lorsqu'ils surviennent. Je ne vois pas que le ministre ait lieu de s'opposer à l'adoption de l'amendement, étant donné que ce pouvoir discrétionnaire est laissé entièrement entre les mains de la commission des pensions.

L'hon. M. BELAND: Il s'agit d'un principe absolument nouveau. Le décès de